



Mairie de SAINT-DENIS-LANNERAY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 35/2019 du 14 février 2019

DÉPARTEMENT
d'EURE-&-LOIR

ARRONDISSEMENT
de CHATEAUDUN

Tél. 02 37 45 19 04
Fax 02 37 66 02 13

Lutte contre le bruit

Nous, Alain ROUSSEAU, Maire de la commune de SAINT-DENIS-LANNERAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2212-5

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des relations entre le public et l'administration

Vu le Code de Procédure Pénal notamment l'article 48-1

Vu le Code Pénal notamment les articles R 610.5 R.623-2

Vu le Code de la Santé Publique notamment la partie réglementaire du Livre III Titre III Section 3 et article L.1311-1

Vu le Code de l'Environnement notamment le Titre VII Chapitre 1^{er} de la partie réglementaire

Vu le Code de la Route notamment l'article R.130-2

Vu le Décret N°2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2012247-0004 du 03 septembre 2012

Vu l'Arrêté Municipal N° 30/2015 du 21 septembre 2015

Considérant : que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie

Considérant les aspirations de la population Pontoise à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la santé publique

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 30/2015 du 21 septembre 2015 est abrogé

Article 2 : Principe Général

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de SAINT DENIS LANNERAY, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Article 3 : Locaux d'habitation et propriétés privées

3-1 locaux d'habitations :

Les adjonctions, les transformations, les aménagements d'équipements de bâtiments d'habitations, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir de conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sol, murs, plafonds).

Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être étudiés de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

3-2 bruits dans les habitations : comportements des occupants

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage, ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

Ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins
- éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants
- veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage

Les travaux de bricolage, de jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils, particulièrement bruyants, ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30**
- **Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

3-3 Animaux domestiques :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Ils assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Article 4 : Bruits sur la voie publique et sonorisation :

Sur le territoire de la Commune de SAINT-DENIS-LANNERAY, l'utilisation des dispositifs de sonorisation, la production ou l'émission de bruits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public sont interdits, notamment ceux susceptibles de provenir :

- les publicités par cris et chants
- l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonores par haut-parleurs, à moins qu'ils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ou à faible intensité ne gênant pas la tranquillité publique
- les réparations ou réglage de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices. A l'exception des 13 et 14 juillet sauf interdiction préfectorale
- les dérogations pourront être accordées, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances (fête foraine, foire aux vins, brocante ...)
- les systèmes d'alarmes sonores audibles sur la voie publique, devront être d'un type conforme aux normes, lois, agréées et dont la durée d'émission du signal est égale ou inférieure à 3 minutes

Article 5 : Véhicules à moteur :

Les organes d'un véhicule à moteur et notamment le système d'échappement doivent être maintenus en bon état de telle sorte que le bruit émis ne dépasse pas les valeurs fixées par la réglementation en vigueur.

L'emploi de l'avertisseur sonore n'est autorisé que pour donner les avertissements aux autres usagers de la route et uniquement pour les cas de danger immédiat.

Article 6 : Constatation des infractions :

Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues par

- le Code de la Santé Publique articles R 1337-7 et R 1337-9
- le Code Pénal notamment l'article R 623-2

Les infractions pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent de dispositions précitées
- par des contraventions de 1^{ère} classe pour les autres cas

Article 7 :

. Ampliation

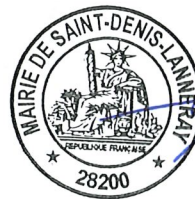
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHÂTEAUDUN
- Madame la Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Châteaudun
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHÂTEAUDUN
- Service Administratif de SAINT-DENIS-LANNERAY
- Le Service de Police Municipale de SAINT-DENIS-LANNERAY
- Affichage

. Exécution

- Madame la Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Châteaudun
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHÂTEAUDUN
- Service Administratif de SAINT DENIS LANNERAY
- Le Service de Police Municipale de SAINT-DENIS-LANNERAY
- Affichage

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

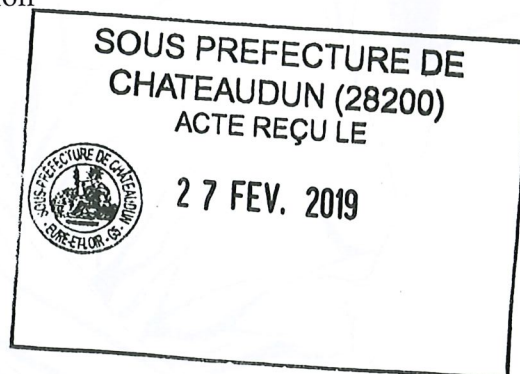
Fait à SAINT-DENIS-LANNERAY,
Le 14 Février 2019



Le Maire,

A. ROUSSEAU

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le :
De la publication le :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.